

A peut ensuite réclamer si B n'a pas répondu comme requis par la règle 20.2(c).

Question 4

Quelle action de A constitue un appel tel que requis par la règle 20 ?

Réponse 4

À la différence de la règle 20.2(c), la règle 20.1 n'exige pas de A qu'il utilise des mots précis dans son appel, mais pour répondre aux exigences de cette règle, ces mots doivent clairement indiquer que A a besoin de place pour virer de bord. L'appel doit être dirigé vers B et être aussi puissant que nécessaire pour pouvoir être entendu de B dans les conditions existantes. Un appel est en premier lieu un signal oral mais quand le signal oral peut ne pas être entendu, la règle 20.4(a) exige un signal supplémentaire pour attirer l'attention sur l'appel. Par exemple des gestes, un coup de sifflet ou de sirène ou, de nuit, un signal lumineux. Si les bateaux sont tenus de veiller un canal radio donné pendant qu'ils sont en course, l'appel peut aussi être fait sur ce canal. Cependant, si l'avis de course précise une autre communication, le bateau qui hèle doit l'utiliser (voir la règle 20.4(b)).

Ces exigences pour hélér s'appliquent également à B s'il répond « Virez ».

GBR 2016/2

CAS 55

Retiré pour révision

Raisons du retrait du cas 55 : La nouvelle règle 64.1(c), prise ensemble avec la dernière phrase de la règle 63.1, exigeait du jury qu'il ouvre une instruction de la réclamation du bateau A. De plus, l'appel du bateau B n'aurait pas dû être traité par l'autorité nationale car l'appel n'était pas valide selon la règle 70.1(a). Le cas contient de précieuses informations, mais il doit être entièrement révisé de sorte que toutes les interprétations des règles dans le cas soient correctes.

CAS 56

Supprimé

CAS 57

Règle 60.2	Droit de réclamer ; droit de demander réparation ou action selon la règle 69
Règle 78	Conformité aux règles de classe ; certificats

Quand un certificat en cours de validité, dûment authentifié, est présenté de bonne foi par un propriétaire qui a respecté les exigences de la règle 78.1, les résultats finaux d'une course ou série doivent être maintenus, même si le certificat est retiré ultérieurement.

Faits

A et B courent parmi d'autres bateaux sous un système de handicap dans une série de courses tout au long de l'été. Après la fin, B demande réparation au motif que le comité de course a utilisé un certificat de handicap incorrect pour A pendant toute la série. Après le dépôt de la demande, l'autorité de handicap confirme qu'elle a commis une erreur insoupçonnée dans le certificat de A, et ce depuis sa première jauge de coque, quelques années auparavant. B déclare alors que le comité de course aurait dû réclamer contre A.

Le jury établit que le propriétaire de A n'est pas responsable de l'erreur dans le handicap pas plus qu'il n'y a de preuve qu'il a enfreint la règle 78.1. Il décide qu'aucune action ou omission du comité de course n'a entraîné l'erreur ou le fait qu'elle n'ait pas été découverte et que B n'a donc pas droit à réparation. Il demande confirmation ou correction de sa décision selon la règle 70.2.

Décision

La décision du jury est confirmée. B prétend que le manquement du comité de course à réclamer contre A lui a porté préjudice ainsi qu'aux autres bateaux de la classe. Cependant, le droit du comité de course de réclamer contre un bateau selon la règle 60.2(a) est clairement discrétionnaire et n'est pas obligatoire. De plus, dans ce cas, le rapport de l'erreur dans le certificat de A est arrivé après la fin de la série et il a été transmis par l'autorité nationale de handicap, sur laquelle ni l'autorité organisatrice ni le comité de course n'ont une quelconque autorité.

Quand un certificat valide s'avère être erroné, il peut être retiré par l'autorité qui l'a émis, mais il ne peut pas y avoir d'action rétroactive sur une série terminée ou sur des courses terminées dans une série encore en cours. Donc, quand un certificat en cours de validité, dûment authentifié a été présenté de bonne foi et que la course ou série est terminée, les résultats de cette course ou série doivent rester en l'état, même si le certificat est retiré à une date ultérieure.

GBR 1983/1

CAS 58

Définitions
Définitions
Règle 28.1

Finir
Marque
Effectuer la course

Si une bouée ou un autre objet spécifié dans les instructions de course comme une marque limite de ligne d'arrivée est du côté post-arrivée de la ligne d'arrivée, un bateau peut la laisser d'un côté ou de l'autre.

Faits

Les instructions de course établissent que la ligne d'arrivée est entre un mât à terre et une marque, avec une marque limite intérieure à laisser à bâbord. Le jour en question, la marque limite intérieure est du côté post-arrivée de la ligne. P coupe la ligne, puis contourne la marque limite intérieure comme montré sur le schéma. Le comité de course prend son temps quand son étrave coupe la ligne, avant qu'il ait contourné la marque limite.

S demande réparation au motif que le comité de course a agi incorrectement en comptant P comme ayant fini avant qu'il ait terminé le parcours. Le jury ne donne pas réparation à S et